



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 5231

Texte de la question

M. Leonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre de la communication sur le fonctionnement du Conseil national des langues et cultures regionales cree par le decret no 85-1006 du 23 septembre 1985. Il apparait que cette institution n'a, a ce jour, guere rempli ses fonctions de conseil du Gouvernement en matiere de politique des langues et cultures regionales, n'ayant pas dispose des moyens d'action indispensables. C'est ainsi que ce conseil n'a pas ete reuni selon la periodicite prevue par le decret en portant creation, qu'aucun rapport annuel n'a ete realise, et que le renouvellement des membres nommes pour une duree de quatre ans par le Premier ministre n'a pas ete effectue. Il lui demande de lui preciser les perspectives de son action ministerielle quant au fonctionnement de cette institution tant au niveau des moyens, du rythme des reunions et de la nomination de ses membres. Il souligne, par ailleurs, l'interet des travaux de ce conseil, dans la perspective de la signature et de la ratification de la charte europeenne des langues regionales du Conseil de l'Europe susceptible d'etre proposee a la France.

Texte de la réponse

Le Conseil national des langues et cultures regionales a ete institue par un decret du 23 septembre 1985. Il a pour mission, comme l'indique l'honorable parlementaire, d'etudier les questions relatives au soutien et a la promotion des langues et cultures regionales, de donner des avis sur la politique menee dans ce domaine par les differents departements ministeriels et d'etablir un rapport annuel. La moitie du conseil - les membres qui ont ete nommes en 1988 et dont le mandat est desormais arrive a echeance - doit faire l'objet d'une nouvelle nomination, qui devrait intervenir prochainement. S'il est vrai que le conseil n'a pas ete reuni recemment, le Gouvernement confirme cependant l'interet qu'il porte aux langues regionales. Il importe d'ailleurs de signaler a cet egard que le projet de loi relatif a l'emploi de la langue francaise, tout recemment depose sur le bureau du Senat, s'il a pour objet de renforcer les dispositions de la loi de 1975 ayant le meme objet, precise expressement, a la difference de cette precedente loi, qu'il ne porte nullement atteinte a la legislation et a la reglementation relatives aux langues regionales. Ainsi est-il clair que la defense de la langue francaise, qui s'impose comme un element de l'identite nationale, ne doit pas etre comprise comme une menace contre les langues et cultures regionales, dont la preservation et le soutien demeurent un objectif du Gouvernement.

Données clés

Auteur : [M. Deprez Léonce](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5231

Rubrique : Langues regionales

Ministère interrogé : communication

Ministère attributaire : communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 août 1993, page 2604

Réponse publiée le : 4 avril 1994, page 1658